

Le six novembre deux mille dix-sept, convocation du conseil municipal adressée par écrit individuellement à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le quatorze novembre deux mille dix-sept.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 novembre 2017 – 20 heures 30

A l'ordre du jour :

1. Election du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017
3. Mise en place du RIFSEEP pour les adjoints administratifs
4. Contrats d'assurance des risques statutaires – mise en concurrence
5. Décision modificative n° 1
6. Mouvement de crédit
7. Projet de charte de Gouvernance pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du territoire du Grand Site des Falaises d'Etretat-Côte d'albâtre 2017-2022 et projet de convention annuelle d'application financière
8. Informations diverses
9. Tour de table

Les membres composant le conseil municipal de LE TILLEUL se sont réunis en mairie, le quatorze novembre deux mille dix-sept à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Raphaël Lesueur, Maire.

Etaient présents : MM. Laurent Langé , Philippe Paumier et Mme Sandrine Lethuillier adjoints au Maire, M. Sébastien Delahais, M. Jean-Jacques Baray, M. Jacques Delaunay, Mme Sandrine Baudouin, M. Philippe Villamaux, M. Stéphane Poret, Mme Edith Hanin qui est arrivée à 20 heures 37.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Mme Elise Bolla Duboc avait donné procuration à M. Laurent Langé
Absentes : Mme Elise Borel et Mme Sophie Goncalves.

1. Election du secrétaire de séance

M. Sébastien Delahais a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017, adressé à chacun des membres, n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

Décision modificative n° 1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de ses membres présents et représentés d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

3. Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. pour les adjoints administratifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la circulaire NOT : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée municipale

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité obligatoire liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

MISE EN PLACE DE L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

- Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- de la technicité , expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

CATEGORIE C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	3 000 €	11 340 €
2			

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

- La prise en compte de l'expérience professionnelle

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- les fonctions
- l'expérience de l'agent
- le niveau de technicité
- le niveau d'expertise

- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
3. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l' IFSE , dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima .

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-297 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accidents de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie ; longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendue.
- En cas de suspension de fonction, l'IFSE est suspendue.

- Périodicité de versement de l'IFSE

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017.

MISE EN PLACE DU COM/PLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

- Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat aux

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- La détermination des montants maxima de CIA

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité de travailler en équipe

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C
Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 260 €
2			

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100% pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel

- Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret n° 2010-297 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accidents de service, le CIA suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement
- En cas de congés de longue maladie ; longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendue.
- En cas de suspension de fonction, l'IFSE est suspendue.

- La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

4. Contrats d'assurance des risques statutaires – mise en concurrence

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune du Tilleul de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune du Tilleul des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée , temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire , congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...) , le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : La Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

5. Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les travaux d'éclairage public Rue Eugène Morisse doivent faire l'objet d'écritures budgétaires afin de pouvoir les intégrer dans l'inventaire communal et récupérer la T.V.A.

Pour ce faire, à la demande de la Trésorerie, il y a nécessité de prendre une décision modificative en section investissement comme suit

- Dépense	Compte 21534/041	: 12 490 €
- Recette	Compte: 238/041	5 616 €
	Compte 13258/041	6 874 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité adopte la décision modificative.

6. Mouvement de crédit

Monsieur le Maire explique que les crédits prévus au chapitre 67 de la section de fonctionnement sont insuffisants. Il informe le conseil municipal de mouvements de crédits intervenus depuis le vote du budget primitif 2017, à savoir :

- Diminution de crédits au compte 022 de la section de fonctionnement : 470 €
- Augmentation de crédits au compte 6718/67 de la section de fonctionnement : 470 €

Le conseil municipal , à l'unanimité, prend acte de ces mouvements de crédits réalisés par Monsieur le Maire dans le cadre des dépenses imprévues.

7. Projet de charte de Gouvernance pour la préservation, la gestion et la mise en valeur du territoire du Grand site des Falaises d'Etretat-Côte d'albâtre 2017-2022 et projet de convention annuelle d'application financière

Monsieur Le maire rappelle que tous les documents relatifs à la charte de gouvernance et le projet de convention annuelle d'application financière ont été adressés à chaque membre du conseil avec leur convocation.

Les treize communes du territoire du Grand Site « Bénouville, Bordeaux-Saint-Clair, Criquebeuf-en-Caux, Etretat, Fécamp, Froberville, Saint-Léonard, la Poterie-Cap-d'Antifer, Le Tilleul, Les Loges, Saint-Jouin-Bruneval, Vattetot-sur-Mer, Yport » ont délibéré favorablement en faveur de la démarche Grand Site en 2012. L'avancée de la démarche Grand Site a permis la collaboration et l'intégration des deux intercommunalités concernées par la territoire : la Communauté de Communes du canton de Criquebeuf-en-Caux et la communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Le territoire des 13 communes est appelé le Grand Site des Falaises d'Etretat-Côte d'Albâtre.

Les études de la démarche ont démarré en mai 2014 et se sont terminées en décembre 2016 avec la production d'un plan d'actions validé par le comité technique et le comité de pilotage en janvier 2017. Il présente 40 projets en faveur du Grand Site, identifiant les maitrises d'ouvrages selon les compétences des collectivités.

La phase d'études est désormais terminée et doit laisser sa place dorénavant à une phase opérationnelle. La gouvernance mise en place depuis 2014 dans le cadre des études, permettait la concertation des institutions et des collectivités. Cette gouvernance est amenée à évoluer pour la mise en œuvre du plan d'actions et la coordination de la démarche Grand Site.

Cette évolution propose que le Département de la Seine Maritime se positionne comme structure de Gestion et ainsi coordonne ce projet de territoire, en assure la communication et la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions. A terme, il portera aussi la demande de labellisation en Grand Site de France. Les missions du Département en tant que structure de gestion sont développées dans une charte de gouvernance qui a été soumise aux Communes et aux intercommunalités du Grand Site pour approbation. Afin de ne pas désolidariser les collectivités des prises de décisions, il est demandé des contributions financières à hauteur de 15 % pour chaque intercommunalité et 10% pour les 13 communes. Le Département quant à lui sera majoritaire à hauteur de 60%.

Pour l'année 2017, il est prévu que le budget de fonctionnement de la structure s'élève à 100 000€. La contribution financière sera formalisée par la signature entre le Département et la Commune/intercommunalité d'une convention d'application financière.

Aussi une Charte de Gouvernance et une convention d'application financière, fournies en annexe, ont été proposées pour formaliser la participation à la gouvernance des collectivités.

Les Communes et les Intercommunalités seront les acteurs de la mise en œuvre de la démarche via les instances de gouvernance et la participation au fonctionnement de la structure de gestion. Il s'agira pour ces collectivités d'affirmer les principes suivants :

- Respecter les principes de la démarche Grand Site et l'accompagner,
- Mettre en œuvre les opérations les concernant dans le plan d'actions, ou y participant, en assurant en tant que de besoin leur rôle de maître d'ouvrage de leurs études et actions propres à leurs compétences,
- Participer aux instances de gouvernance de la démarche,
- Contribuer au fonctionnement de la Structure de Gestion.

Après avoir répondu aux diverses interrogations des membres du conseil, Monsieur le maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

Emet un avis favorable au contenu de la Charte de Gouvernance et au contenu du projet type de convention annuelle d'application financière ainsi que sur la contribution de la Commune/Communauté de Communes/agglomération au budget de fonctionnement 2017 de la structure de gestion.

Autorise Monsieur le Maire à faire toute démarche utile pour favoriser son application et à inscrire au budget la répartition financière pour l'année 2017 s'élevant à hauteur de 172 €.

8. Informations diverses

- Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que le camping privé de la commune, fermé depuis le mois de juillet, a été mis en liquidation judiciaire. Un expert a été mandaté par le Tribunal du commerce pour établir un état des lieux. L'établissement est toujours en attente d'un nouvel acquéreur.
- Le conseil municipal est informé
 - De la fermeture de la brocante du Tilleul qui surviendra le 31 décembre 2017
 - De la prochaine installation d'une entreprise dans l'entrepôt sis Rue de Grosse mare appartenant à Monsieur et Madame Gilbert Morisse. Monsieur le Maire précise que la commune, intéressée en premier lieu par ce bâtiment, a préféré renoncer à exercer son droit de préemption afin que cette entreprise puisse s'établir dans la commune.
 - De la réalisation prochaine des travaux de voirie Rues Le Conquérant, Charles Canu et du Parlement. Monsieur le Maire invite les membres des commissions des travaux et de la voirie à surveiller le bon déroulement des travaux. Il précise également que ces travaux vont perturber la circulation du car de ramassage scolaire qui dessert l'école communale. Des aménagements ont été entrepris à la sortie du parking de la mairie afin de faciliter les manœuvres de retournement du car.

9. Tour de table

Mme Sandrine Lethuillier informe qu'une exposition de peinture aura lieu au manège, du 9 au 10 décembre.

Mme Sandrine Baudouin fait part des doléances de plusieurs administrés de la rue de Mer qui ont été incommodés par les fumées provenant de la destruction de déchets verts effectuée par l'entreprise Frébourg de Beaurepaire. Monsieur le Maire précise qu'il en a été informé par les services de la gendarmerie qui sont intervenus pour faire procéder à l'extinction du foyer.

Elle félicite l'initiative du conseil municipal des jeunes d'organiser une collecte de jouets au profit des Restos du Cœur. Celle-ci se déroulera le samedi 18 novembre de 9 h à 11 heures 30 au préau de l'école.

M. Philippe Villamaux signale le dysfonctionnement de plusieurs candélabres Rue du Maréchal Leclerc et Route du Havre. L'entreprise a été déjà prévenue mais sera relancée. Le projet d'un contrat de maintenance (dépannage et entretien) de l'éclairage public sera étudié. Une réflexion sera engagée sur l'opportunité d'éteindre les candélabres Route du Havre une partie de la nuit et d'installer un éclairage LED plus économique.

Il informe le conseil que la manifestation organisée à l'occasion de l'entente entre l'UST et le club de football Cap de Caux de Gonnevill-la-Mallet aura lieu le 26 novembre à 12 heures au stade municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal